



## **REGLEMENT INTERIEUR CENTRE DES JARDINS FAMILIAUX. JARDINS DES PORTEREAUX.**

### **ARTICLE 1**

L'association met à disposition de l'attributaire :

- Une surface cultivable délimitée.
- Un abri de jardin.
- Deux réserves d'eau de couleur verte de 310 litres.

### **ARTICLE 2**

La mise à disposition d'un jardin est subordonnée :

- à la remise du présent REGLEMENT en double exemplaire, signé et paraphé par le bénéficiaire
- à la rédaction d'un ETAT DES LIEUX et d'un TITRE D'OCCUPATION établis en double exemplaires qui sont signés contradictoirement sur place, par le bénéficiaire et un responsable du centre des jardins
- au paiement d'une redevance fixée par les membres du bureau et pouvant être réévaluée annuellement
- au versement d'un dépôt de garantie de 50 euros restitué lors de la fin de mise à disposition de la parcelle en fonction de l'état général du jardin dans son intégralité.
- à la remise chaque année d'une copie de l'assurance de responsabilité civile en cours de validité lors de l'assemblée générale
- L'adhérent dispose d'une clef personnelle d'accès à son chalet. En cas de perte ou de vol de ladite clef, l'adhérent supportera seul le coût nécessaire au remplacement de sa clef et de la serrure le cas échéant.

### ARTICLE 3

Cette mise à disposition demeure subordonnée à l'observation du présent règlement intérieur et aux droits et obligations qui s'imposent aux Jardins des Portereaux. En particulier, lorsque les Jardins des Portereaux ne disposent que d'un droit d'occupation précaire sur le terrain, il ne peut accorder au bénéficiaire, par la délivrance d'une autorisation de mise à disposition, plus de droits qu'il n'en possède lui-même. Dans le cadre de cette précarité générale d'occupation, en cas de reprise inopinée du terrain du centre de jardins par son propriétaire, la mise à disposition du bénéficiaire cesse de plein droit huit jours après notification qui en est faite au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge. Pendant ce délai de huit jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain doit être enlevé. Si le bénéficiaire ne se conforme pas à cette condition, les Jardins des Portereaux reprennent avec pénalités éventuelles, la disposition du jardin dans l'état où il est.

La mise à disposition est accordée personnellement au bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance effectuée d'avance. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une concession, même partielle, à un tiers. Le non-respect de cette clause entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de mise à disposition, sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge et sans autre formalité.

L'autorisation de mise à disposition est consentie pour un an, à compter de l'assemblée générale courant Janvier. Cette autorisation est soumise à renouvellement chaque année lors de l'appel des redevances, avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin, à l'expiration de chaque période en prévenant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge un mois à l'avance.

Tout changement de coordonnées (adresse, mail, téléphone) doit obligatoirement être signalé au Secrétaire de l'Association dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 4

**Les cotisations sont payables dans le mois précédent l'assemblée générale ou au plus tard le jour de l'assemblée générale.**

En cas de non-paiement de la totalité de la cotisation, dans le délai de 8 jours après l'assemblée Générale un rappel est fait par courrier recommandé ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge. En l'absence de réponse pendant une durée qui dépasserait 8 jours entraînera le retrait automatique de la parcelle.

En cas d'exclusion les cotisations déjà versées ainsi que le dépôt de garantie restent définitivement acquises à l'association et ne peuvent être remboursées.

## ARTICLE 5

Le bénéficiaire s'oblige à :

- a) tenir le jardin en parfait état de propreté
  - b) mettre au minimum 75% de la parcelle en culture potagère
  - c) ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans les parties communes (allées)
  - d) faucher les abords des fossés, les nettoyer, modifier la structure et ne pas obstruer ceux-ci au moyen de barrage
  - e) biner les dessous des haies régulièrement, la taille (1 mètre) ne dépassant pas sur les parties communes et mitoyennes
  - f) maintenir l'abri de jardin, et les barrières en bon état d'entretien (lasure et pinceaux mis à disposition par l'association)
  - g) signaler aux responsables du centre tous dégâts et dégradations qu'il constate et, le cas échéant, ne mettre aucun obstacle à leur réparation
  - h) à participer aux travaux collectifs, décidés en assemblée
  - i) disposer du jardin dans sa consistance et ne pas en modifier les dispositions, ni réaliser d'installations nouvelles.
  - j) Tous déchets doivent (hors déchets verts) être évacués par vos propres moyens à la déchèterie (et ne générer une décharge sauvage dans et à l'extérieur des jardins)
- Tout manquement à cet article fera l'objet d'une exclusion sans préavis.

## ARTICLE 6

-La mise à disposition du jardin ayant été accordé à titre familial, aucun commerce, ni vente de produits, ou petit élevage n'est autorisé dans l'enceinte du centre.

- Seul est autorisé le stockage, bien rangé, du matériel nécessaire au jardinage. Ne sont pas autorisés, notamment, les dépôts de ferraille, de bois, matériaux ou matériels hétéroclites, ainsi que tout appareillage électrique, installation de chauffage ou de cuisine, ni le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz, etc...).

Le creusement de puits et l'installation de cuve d'eau enterrée ne sont pas autorisés.

- En cas de vol, propos injurieux, d'état d'ivresse, dégradations ou manquement grave au règlement intérieur en vigueur, l'autorisation de mise à disposition est retirée par le centre des Jardins des Portereaux.

**Les jardiniers pratiquent la convivialité et le respect de l'autre : les vols, détériorations, agressions verbales ou physiques, la propagande politique ou religieuse ainsi que les rites religieux sont interdits dans l'enceinte des jardins.**

-La chasse, le piégeage et l'usage des armes à feu sont interdits sur le centre.

-L'accès aux jardins autorisé du lever au coucher du soleil. Il est interdit d'y séjourner avant et après ou d'y passer la nuit.

**-L'installation de serres ou abris de cultures est autorisée : l'emprise au sol ne doit pas excéder 6m<sup>2</sup> pour une hauteur maximum de 1,6 m par parcelle. Elles doivent être démontable et respecter l'aspect visuel (couleur et matériaux).**

**-Une terrasse démontable est autorisée de 2.4 x 3 mètres (longueur du chalet), en bois, dalles posées à sec (sans ciment), bâches et avancées couvertes interdites.**

-Les clôtures de séparation entre parcelles ne pourront excéder 1m et seront soit sous forme de haies ou de clôture propre ne dénaturant pas le paysage.

**-Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit. Aucune construction en « dur », briques parpaings, pierres, ne pourra y être construite.**

**-Toute bâche, hors sol en quelque matière qu'elle soit est strictement interdite.**

**-Dans tous les cas, les projets d'installation devront être soumis à l'approbation du bureau pour respecter une harmonie visuelle du jardin.**

-Le manquement grave au règlement intérieur et de ses additifs le cas échéant, ainsi que le non-respect du présent règlement entraînera le retrait sous 8 jours après réception du courrier recommandé courrier recommandé c.de l'autorisation de mise à disposition sans autre formalité.

-Tout jardin inculte est repris sur préavis de dix jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

-Si l'enlèvement des affaires personnelles n'a pas été effectué dans les huit jours qui suivent la réception de la lettre, il y est procédé d'office, en présence d'un responsable et d'un attributaire et aux frais du bénéficiaire n'ayant pas obtempéré.

-Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement d'aucune nature que ce soit.

## **ARTICLE 7**

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs. En cas d'incendie et de vol, l'attributaire fait son affaire personnelle des pertes qu'il a subies

En cas d'accident ou de dégâts (autres que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée. Les membres adhérents devront être assurés pour les risques inhérents à leur activité (responsabilité civile habitation étendue aux jardins). Ils fourniront tous les ans une attestation d'assurance à l'association.

Nul ne peut être rendu responsable de la dégradation des sols due notamment à des conditions atmosphériques exceptionnelles.

## ARTICLE 8

-Le bénéficiaire ainsi que les personnes se rendant à son jardin, doivent emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet.

-Le stationnement étant règlementé, le bénéficiaire est tenu de garer son véhicule à moteur à l'emplacement désigné sans gêner l'accès aux jardins. La circulation des vélos, dans l'enceinte des jardins est interdite.

-Les puits doivent être refermés systématiquement après avoir puisé l'eau.

-La fermeture des portillons d'entrée du site doivent être systématiquement refermés à l'arrivée et au départ de l'enceinte des jardins des portereaux.

-Le jardin n'est pas un lieu de dépôt, à l'exception de tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin.

-Il ne peut rien être fait qui soit de nature à porter atteinte aux convenances et à la bonne renommée commune des bénéficiaires des jardins et de l'association.

-Les jardiniers doivent se prêter assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif.

-Tous doivent respecter avec la plus grande délicatesse les jardins des voisins, les bruits gênants sont interdits. L'utilisation de poste radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers et autres.

-L'emploi des engins à moteur est interdit le dimanche et les autres jours entre 11h30 et 13h 30.

-Tout brûlage à l'air libre des déchets et des végétaux, est soumis au règlement sanitaire départemental. Un arrêté municipal définit les conditions dans lesquelles sont autorisées les incinérations, feux de jardin, et les nuisances sonores.

-Les plantations d'arbres ne doivent pas dépasser 2 mètres en hauteur, et ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord des responsables.

-Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants, il devra veiller à ce qu'il respecte les autres personnes, les cultures, ne jouent pas avec les robinets et réservoirs d'eau de pluie des voisins et respectent le matériel appartenant à l'association. En toutes circonstances, les attributaires sont responsables de leurs enfants, ainsi que toutes personnes étrangères au centre les accompagnants, même sur les parties communes.

-Les jeux (si ceux-ci existent) sont utilisables par les enfants de moins de 12 ans sous la surveillance, et la responsabilité de leurs parents.

-Les animaux de compagnie sont admis, mais doivent être tenus en laisse.

## **ARTICLE 9**

En cas d'incapacité physique temporaire du bénéficiaire, celui-ci peut se faire aider pour les travaux qui lui sont imposés sans que cette aide de caractère occasionnel puisse se transformer en concession de la mise à disposition, même partielle. Avertir de cette situation est recommandable, afin d'éviter des mises en demeures.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, congés...) doit prévenir le bureau et lui donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de sa parcelle pendant son absence.

## **ARTICLE 10**

Les responsables des Jardins des Portereaux sont autorisés à pénétrer sur les jardins à tout moment afin de s'assurer de l'état d'entretien, ils sont chargés de veiller à l'observation du présent règlement intérieur, et de ses additifs le cas échéant.

Si l'intérêt commun l'exige, ils peuvent proposer l'éviction du bénéficiaire.

En cas de difficultés avec le bénéficiaire, le différent est porté devant la commission des jardins.

## **ARTICLE 11**

La libération d'un jardin donne lieu :

-à la reconnaissance contradictoire de l'état des lieux, les manquants et dégâts constatés sont consignés par écrit ainsi que leur évaluation

-au paiement de la valeur des manquants, des dégâts constatés et des indemnités non réglées

-au remboursement, s'il y a lieu de la cotisation de l'année en cours au prorata du nombre de mois occupés et du solde du dépôt de garantie dans un délai d'un mois.

## **ARTICLE 12**

### **Entretien du patrimoine de l'Association**

Le groupe de jardins est le bien commun de ses bénéficiaires : les travaux collectifs renforcent la cohésion et l'esprit associatif des jardiniers. Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.

Les clôtures des jardins sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent s'assurer de leur entretien et de leur bon état.

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

## ARTICLE 13

La commission des jardins est composée de :

Trois membres du bureau des Jardins des Portereaux en tant que représentants de l'association gestionnaire.

Elle fonctionne en tant que de besoin pour examiner la situation des attributaires des jardins qui auraient déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mises en demeure par l'association gestionnaire. Auquel cas l'association convoquera les membres de la Commission.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge sera adressée au contrevenant et mentionnera :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion, sachant qu'un délai de dix jours devra être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'entretien afin de laisser au contrevenant le temps nécessaire pour assurer sa défense.
- les motifs de la convocation.
- les sanctions encourues.
- la possibilité d'être assisté par un adhérent des Jardins des Portereaux de son choix.

Si aucun arrangement n'a pu aboutir lors de cet entretien

Un second courrier par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre en double exemplaire contre décharge sera adressé au contrevenant afin de préciser la sanction retenue et la date d'effet de celle-ci. En cas de retrait de la parcelle, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier.

## ARTICLE 14

L'association se réserve à tout moment le droit de modifier ce règlement. Les personnes qui n'approuvent pas le présent document ne pourront pas bénéficier d'une parcelle aux jardins des portereaux.

Fait en double exemplaire à Etampes, le

Pour les jardins des Portereaux :

L'attributaire :

Nom :

Nom :

Prénom : l

Prénom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Téléphone :

E-mail :

E-mail :

Signature

Signature